

*Cour supérieure.*—La Cour supérieure est une cour d'archives et comprend un juge en chef, un juge en chef adjoint et 40 juges puînés, tous nommés par le gouverneur général en conseil.

La cour a compétence générale en première instance pour toute demande et tout recours qui ne relèvent pas exclusivement de la Cour de circuit, de la Cour de magistrat ou de la Cour de l'Échiquier du Canada. Elle a compétence exclusive en première instance pour tous recours contre la Couronne (article 48 et suivants du Code de procédure civile).

*Cours de magistrat.*—Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, établir une ou plusieurs cours de magistrat dans chacun et pour chacun des districts judiciaires ou électoraux ou dans tout et pour tout endroit de la province. Ce sont des cours d'archives dont la compétence au civil est établie aux articles 61 et suivants du Code de procédure civile.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la présidence de ces cours 33 magistrats, dont un magistrat en chef de district et un magistrat en chef adjoint de district.

*Cours familiales.*—La loi concernant les cours familiales (voir l'*Annuaire* de 1948-1949, p. 106) a été abrogée. Le 21 avril 1950, une loi sur les cours de bien-être social a été publiée dans la *Gazette officielle* de Québec, mais elle n'est pas encore en vigueur.

*Cour des sessions de la paix.*—Cour d'archives, elle se compose d'un certain nombre de juges n'excédant pas 25, dont un juge en chef résidant à Montréal et un juge en chef résidant à Québec.

Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. En plus de présider la Cour des sessions de la paix, ils exercent au criminel et au pénal les attributions qui leur sont conférées par la législation fédérale ou provinciale.

*Cours du recorder.*—Cours municipales, elles sont établies par règlement du conseil de la cité ou de la ville, selon le cas. Les recorders sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

*Cours des commissaires.*—Établies par l'autorité provinciale, elles ont compétence en première instance limitée aux demandes mentionnées à l'article 59 du Code de procédure civile.

*Juges de paix.*—Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les juges de paix exercent les fonctions déterminées par le Code criminel et autres lois fédérales de même que par la loi des convictions sommaires de Québec (S.R.Q. 1941, chap. 29) et autres lois provinciales.

**Ontario.**—*Cour suprême (S.R.O. 1937, chap.100).*—La Cour suprême de l'Ontario se compose de deux divisions, l'une dite cour d'appel de l'Ontario et l'autre, haute cour de justice de l'Ontario. La Cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de l'Ontario, et de neuf autres juges. La haute Cour de justice se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef de la haute cour, et de 16 autres juges. Tous sont nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour d'appel a compétence générale en appel dans toute la province et la haute Cour de justice, compétence illimitée en première instance au civil et au criminel.